

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2010

RÉVISION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 2491)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Mallot, M. Vidalies, M. Eckert,  
M. Gille, M. Issindou, M. Juanico, M. Liebgott  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. 85-1. – Sans préjudice de l'application des articles 29 et 48 de la Constitution, avant son inscription... (le reste sans changement) ».*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de répondre aux critiques éventuelles relatives à l'inconstitutionnalité de la disposition proposée, le présent amendement mentionne explicitement le fait que l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi sera toujours possible conformément aux articles 29 et 48 de la Constitution.